

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le premier juillet deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absents :

M. PALVADEAU Christian et Mme BURGAUD Laure

A été élue secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Affaires financières

DÉLIBÉRATION N°2021_054 DU 01/07/2021

OBJET : Année scolaire 2021-2022- participation aux fournitures scolaires des élèves fréquentant les écoles primaires publiques

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L212-4 et R531-52 et 53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les enfants de l'enseignement public ;

Rapporteur : Gérard MILCENDEAU, Adjoint au Maire

EXPOSÉ

Chaque année, des crédits sont accordés pour le règlement des fournitures scolaires. Pour la nouvelle année scolaire 2021/2022, il convient d'adopter les tarifs applicables.

Il est proposé :

- De renouveler cette participation financière à hauteur de 65,00 € par élève fréquentant les écoles primaires publiques ;
- De continuer à doubler cette participation pour les élèves scolarisés en Classe d'inclusion scolaire (ULIS).

Il est précisé que l'enveloppe budgétaire allouée par école primaire publique (ULIS inclus), sera calculée en fonction de l'effectif déclaré par les directions des établissements en début d'année scolaire.

Ces crédits sont destinés à couvrir exclusivement les dépenses des écoles primaires publiques en matière de fournitures scolaires, y compris la fourniture de papier et consommables notamment informatiques pour copies.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler pour l'année scolaire 2021/2022 la prise en charge des fournitures scolaires à hauteur de 65,00 € - soixante-cinq euros – par élève fréquentant les écoles primaires publiques ;
- **DÉCIDE** de continuer à doubler cette participation pour les élèves scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- **PRÉCISE** que l'enveloppe budgétaire allouée par école primaire publique (ULIS inclus) sera calculée en fonction de l'effectif déclaré par les directions des établissements en début d'année scolaire ;
- **PRÉCISE** que ces crédits sont destinés à couvrir exclusivement les dépenses des écoles primaires publiques en matière de fournitures scolaires, y compris la fourniture de papier et consommables notamment informatiques pour copies et/ou impressions ;
- **PRÉCISE** que le paiement sera effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture, après contrôle et validation de sa conformité avec le service fait ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont et/ou seront inscrits au Budget principal, aux articles et fonctions s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le deux juillet deux mille vingt et un.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.